

# **GROUPE BRUXELLES LAMBERT (en abrégé GBL)**

**Société Anonyme**

**Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles**

**RPM Bruxelles 0407.040.209**

---

## **Rapport du Conseil d'Administration Article 629 du Code des Sociétés**

### **1 Contexte et motifs de l'établissement du présent rapport**

GBL souhaite mettre en place un nouveau plan d'intéressement à long terme pour le Management Exécutif et les membres du personnel du groupe GBL (le « **Plan** »). Le Plan consistera en l'octroi d'options sur actions existantes de la société FINPAR III, sous-filiale de GBL. Ces options, d'une durée de 10 ans, deviendront en principe définitivement acquises à l'échéance d'une période de trois ans après leur attribution.

Dans le cadre de la mise en place du Plan, FINPAR III acquerra à leur valeur de marché, pour un montant global maximum de EUR 18,6 millions, principalement des actions GBL et, en ordre subsidiaire, des actions de sociétés du portefeuille de GBL sur lesquelles GBL peut exercer une influence. Ces acquisitions seront financées pour partie par fonds propres et pour partie par un emprunt contracté par FINPAR III auprès d'un établissement financier, pour un montant maximum de EUR 14,9 millions (le « **Crédit** »). FINPAR III affectera en gage son portefeuille d'actions à titre de garantie principale (le « **Gage** »). A titre supplétif, GBL octroiera une sûreté (une caution) au profit de l'établissement financier (la « **Garantie** »), étant entendu que FINPAR III rémunérera GBL pour l'octroi de cette Garantie, à valeur de marché.

### **2 Dispositions applicables**

L'article 629, § 1er du Code des Sociétés prévoit notamment que les sûretés accordées par une société anonyme en vue de l'acquisition de ses propres actions sont soumises à diverses conditions, dont la rédaction d'un rapport du Conseil d'Administration de la société visée.

Le présent rapport a dès lors pour objet de préciser (i) les motifs de la Garantie, (ii) l'intérêt que présente la Garantie pour GBL, (iii) les conditions auxquelles elle s'effectue, (iv) les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de GBL et (v) le prix auquel FINPAR III acquerra les actions GBL.

Le présent rapport sera déposé et publié aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 74 du Code des Sociétés.

L'octroi de la Garantie sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de GBL convoquée pour le 24 avril 2018. Le Plan sera également soumis à cette approbation.

### **3 Intérêt de la Garantie pour GBL**

La Garantie que souhaite consentir GBL participe à la mise en place du Plan, permettant à sa sous-filiale FINPAR III d'acquérir notamment des actions GBL en recourant, pour partie, à un Crédit contracté auprès d'un établissement financier.

Ce Plan vise à motiver le Management Exécutif et les membres du personnel du groupe GBL afin d'augmenter davantage encore leur participation dans la stratégie et la création de valeur de GBL et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le Plan contribuera ainsi au bon développement des activités de GBL.

### **4 Conditions du Crédit et de la Garantie**

#### **4.1 Principales conditions du Crédit**

Les principales conditions du Crédit peuvent se résumer comme suit :

<b>Emprunteur :</b>	FINPAR III
<b>Prêteur :</b>	Un établissement financier
<b>Montant Maximum du Crédit :</b>	EUR 14.900.000
<b>Objet du Crédit :</b>	Le Crédit est destiné à financer partiellement l'acquisition d'actions GBL
<b>Durée :</b>	10 ans à partir de la date de mise à disposition
<b>Taux d'intérêt :</b>	Conditions de marché
<b>Remboursement :</b>	Le Crédit est remboursable à l'échéance de l'avance du Crédit ou de manière anticipée

## 4.2 Principales conditions de la Garantie

Dans le cadre du Cr dit, il est demand    GBL de se porter caution   titre suppl tif envers l' tablissement financier   concurrence du Montant Maximum du Cr dit en principal   majorer de tous int r ts, commissions et frais.

Les principales conditions de cette Garantie sont les suivantes :

- La Garantie ne pourra  tre appel e et mise en  uvre par l' tablissement financier (la « **Condition de Mise en  uvre** ») que si la valeur du Gage consenti par FINPAR III   l' tablissement financier devait s'av rer insuffisante pour couvrir ses engagements exigibles.
- Par ailleurs, la Condition de Mise en  uvre sera consid r e comme automatiquement rencontr e si les conditions du Gage ou du Cr dit ne devaient pas  tre respect es.

Au titre de la Garantie, GBL percevra de FINPAR III une r mun ration annuelle conforme aux conditions de march .

## 5 Prix d'acquisition des actions GBL par FINPAR III

FINPAR III acquerra les actions GBL aupr s de Sagerpar, sous-filiale de GBL, sur la base du cours de bourse et conform ment aux dispositions de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'actions belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, telle que modifi e par les lois ult rieures.

## 6 Risques pour la liquidit  et la solvabilit  de GBL et cons quences patrimoniales pour GBL

Tenant compte des actifs d tenus par GBL, le Conseil d'Administration de GBL est d'avis que l' ventuelle mise en  uvre de la Garantie n'affecterait ni la liquidit  de GBL, ni sa solvabilit .

\*

\*

\*